

*Séance publique du 2 novembre 2018*

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François, Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric* Conseillers communaux

Avec voix consultative : *Tombeur Myriam, Présidente du CPAS. Vaes Viviane, Directrice générale ff*

LE CONSEIL,

**Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

## ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
BRILLON Jean-François	x		
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane	x		
FIEVEZ Dominique	x		
MAKA Eric	x		

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et /ou suffisamment fournis.

Article 3 : La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à cinquante euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés étant entendu que la taxe ne peut être inférieure à 250 euros et supérieure à 3.800 euros par dépôt.

Article 5 : La taxe est due solidairement et indivisiblement par l'exploitant du ou des dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 6 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

- \* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- \* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 9 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, ou de l'avis de cotisation ou de celle de perception des impôts perçus autrement que par voie de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,  
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,

